



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-044
DE MISE EN DEMEURE**

**Syndicat des copropriétaires de l'entrepôt sis 277 et 305, rue de la belle étoile
à ROISSY-EN-FRANCE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1990 encadrant les activités des installations de stockage de matières combustibles exploitées par la société AKAI, situées 277 et 305, rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier préfectoral du 29 janvier 2013 adressé à la société BNP PARIBAS REAL ESTATE, prenant acte du changement d'exploitant, le syndicat des copropriétaires, constitué des sociétés SOPHIA-GE et ALPHA PYRENEES EVREUX, de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE succédant à la société AKAI ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE, représentant le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE transmettant des éléments de réponse aux constats de la visite d'inspection du 14 mars 2016 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise du 13 avril 2016 élaboré suite à la visite d'inspection du 14 mars 2016 ;

Vu le courrier du 3 janvier 2019 de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE, représentant le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE transmettant un dossier de porter à connaissance ayant pour objectif de présenter les modifications apportées à l'entrepôt ;

Vu le courriel du 8 septembre 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise annonçant l'ordre du jour pour une inspection de l'entrepôt exploité par le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu le courriel du 2 octobre 2020 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise annonçant la date d'inspection de l'entrepôt exploité par le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu le courrier du 2 novembre 2020 adressé à la société BNP PARIBAS REAL ESTATE représentant le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE par l'inspection des installations classées, transmettant les constats de la visite d'inspection du 20 octobre 2020 et proposant un délai contradictoire de 15 jours sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les courriels des 14 décembre 2020, 7 janvier 2021, 12 février 2021 et 1^{er} mars 2021 de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE, représentant le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE, présentant ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2021-0134 du 9 avril 2021 ;

Considérant les observations reçues par courriels des 14 décembre 2020, 7 janvier 2021, 12 février 2021 et 1^{er} mars 2021 de la société BNP PARIBAS REAL ESTATE, représentant le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE ;

Considérant qu'un incendie sur le site aurait des conséquences graves sur l'environnement et que la gestion de l'incendie serait rendue difficile du fait du non-respect des articles 8, 11 et 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 suscité ;

Considérant que ce manquement constitue une non-conformité notable ; qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE de respecter les dispositions des articles 8, 11 et 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 suscité ;

Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est nécessaire de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'entrepôt situé 277 et 305 rue de la belle étoile à ROISSY-EN-FRANCE est mise en demeure de respecter sous 3 mois, les articles 8, 11 et 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 susvisé.

Pour lever cette mise en demeure, l'exploitant doit apporter à l'Inspection les justificatifs correspondant au respect de ces articles.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

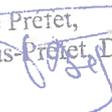
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY PONTOISE - 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **17 MAI 2021**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

